



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE LAIGNE EN BELIN

**Obligation de Désherbage « des pieds de murs »  
au droit des façades ou clôtures et en limite de propriété**

ARRETE N° 2024-52

Le Maire de LAIGNE EN BELIN

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213-1),

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et -2, L 1312-1 et -2 et L 1422-1

Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Sarthe (version en vigueur 2010),

Vu l'arrêté préfectoral sur l'utilisation des produits phytosanitaires,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant que si les habitants concourent à leur exécution et remplissant les obligations qui leur sont imposés dans l'intérêt de tous ;

Considérant que dans ces conditions, le désherbage peut être prescrit par arrêté de police aux riverains de la voie publique ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Compte tenu des dispositions légales règlementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Laigné en belin sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont moins flagrants qu'avec l'utilisation des produits phytosanitaires.

Aussi chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif.

Ainsi chaque riverain de la voie publique est tenu de maintenir, en bon état de propreté et en toute saison, « les pieds de mur » au droit de sa façade ou clôture et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs

**Article 2** - Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, tonte ou d'autres moyens à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques qui sont strictement interdits

**Article 3** - Les déchets collectés lors de ces opérations de désherbage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts et éliminés conformément à l'arrêté de collecte des déchets en vigueur

Il est interdit de pousser les déchets issus du désherbage dans les bouches d'égout caniveau ou dans les avaloirs.

**Article 4** - Madame le maire de la commune de Laigné-en-Belin et les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes habituelles.

Fait à LAIGNE EN BELIN, le 18 juillet 2024



Le Maire,

Nathalie DUPONT